

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DF 81** Octroi de la garantie de la ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la SAEMES auprès de la Caisse d'épargne d'ile de france pour le financement de travaux du parc de stationnement Méditerranée (12e).

**M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris propose au Conseil de Paris d'accorder la garantie de la ville de Paris pour le service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 3.600.000 euros contracté par la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES) auprès de la Caisse d'Epargne d'Île-de-France, destiné au financement des travaux de rénovation du parc de stationnement Méditerranée situé à Paris gare de Lyon (12ème) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu les articles L.1511-3, L.1511-4, L.2121-29, L.2122-19, L.2122-21, L.2252-1 à L.2252-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, à hauteur de 50%, soit 1.800.000 euros maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 3.600.000 euros contracté par la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES) auprès de la Caisse d'Epargne d'Île-de-France, pour le financement des travaux de rénovation de l'accès principal du parc de stationnement Méditerranée situé à Paris gare de Lyon (12ème).

Cet emprunt est assorti d'une phase de mobilisation qui débutera à partir de la date de réalisation des conditions suspensives fixées à l'article 2 du contrat de prêt, soit au plus tard le 8 novembre 2013, et qui durera jusqu'à la date ultime de consolidation fixée au plus tard au 22 février 2015. Au cours de cette phase, le taux d'intérêt applicable aux mobilisations, sera égal, pour chaque mobilisation effectuée, au taux EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 1,30 % l'an. L'emprunteur aura également la possibilité de mettre immédiatement en place un ou plusieurs emprunts long terme. Les sommes mobilisées seront quoi qu'il en soit consolidées en emprunts long terme au plus tard à l'issue de cette phase.

L'amortissement du capital concerne les emprunts long terme. Il sera d'une durée de deux à quinze ans maximum. Pendant cet amortissement, les intérêts seront calculés sur la base d'un taux révisable ou variable indexé, au choix de l'emprunteur, sur le taux EURIBOR 3, 6 ou 12 mois augmenté d'une marge de 1,30 % l'an, soit à taux fixe avec application d'un taux correspondant au taux fixe du swap emprunteur contre EURIBOR 6 mois majorée d'une marge de 1,30 % l'an.

Article 2 : Au cas où la société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir au nom de la ville de Paris au contrat de prêt concerné par la garantie mentionnée à l'article 1 et à signer avec la SAEMES la convention fixant les modalités de fonctionnement de cette garantie.